JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 38
de chaque meis

15 AOUT 1996

38'éme année

Nº 884

SOMMAIRE

- I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

3 Août 1996 Décret n° 098 - 96 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du royaume hachimite de Jordanie. 373

7 Août 1996 Décret n° 099-96 portant ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de L'omé signé le 04 Novembre 1995 à l'Île Maurice.

7 Août 1996 Décret n° 100-96 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweit entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le

	Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.	373			
7 Août 1996	Décret n° 101-96 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique Développement relatif au financement du projet de "construction et d'Equipeme de onze (11) Centres Médicaux".	de			
Ministère de la Défense Nationale ACTES DIVERS					
06 Août 1996	Décision nº 0573 portant attribution d'un certificat d'application de	374			
	Ministère de la Justice				
ACTES DIVERS					
30 Juillet 1996	Décret nº 95-96 portant cessation de fonction pour cause de décès.	374			
	d'un Magistrat Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications	3/4			
•					
ACTES REGLE					
31 Juillet 1996	Arrêté R n° 0288 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.	374			
Ministère des Finances					
ACTES DIVER	•				
05 Août 1996	Décret nº 96-054 portant Consession Provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mauritano-Française des ciments (MAFCI)	375			
Ministère des Mines et de l'Industrie					
ACTES DIVER	s				
15 Mai 1996	Arrêté n° R 163 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.	375			
A CTES DIVED	Ministère de l'Education Nationale				
ACTES DIVER 28 Juillet 1996	Décret nº 96-053 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.	376			
Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique					
ACTES REGLE 28 Decembre 199	MENTAIRES 35 Décret n° 95-061 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'Education . la Culture et les Sciences.	376			
Cour des Comptes					
ler Août 1996	Décret nº 096-96 portant nominations à la Cour des Comptes	378.			
ler Août 1996	Décret nº 097-96 portant nominations du Commissaire du Gouvernement.	378			
	III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION				

IV - ANNONCES

I- LOIS ET ORDONNANCES II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 098 - 96 du 03 Août 1996 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Hachimite de Jordanie.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Hachimite de Jordanie avec résidence à Amman;

ART 2 - La composition des personnels de cette mission ainsi que les modalités de son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

ART 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 099-96 du 7 Août 1996 portant ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 Novembre 1995 à l'Île Maurice.

Vu la loi n° 96-016 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 Novembre 1995 à l'Île Maurice.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé signé le 04 novembre 1995 à l'Ile Maurice.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 100-96 du 7 Août 1996 portant ratification de l'accord de prèt signé le 29 janvier 1996 au Koweit entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au financement du projet d'Alimentation en Eou Potable de la Ville de Nouadhibou.

Vu La loi n° 96-021 du 22 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1996 au Koweit entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Sceial relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié de l'accord de crédit signé le 29 janvier 1996 au Koweit entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de dix millions (10,000,000) DK relatif au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouadhibou.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 101-96 du 7 Août 1996 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de "construction et d'Equipement de onze (11) Centres Médicaux".

Vu La loi n° 96-018 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet de "construction et d'Equipement de onze (11) Centres Médicaux".

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 29 Novembre 1995 à Djakarta entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant d'un million six cent vingt mille dinars islamique (1.620.000) relatif au financement du projet de "construction et d'Equipement de onze (11) Centres Médicaux".

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision nº 0573 du 06 Août 1996 portant attribution d'un certificat d'application de l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER Le Certificat d'application d'Infanterie est attribué au Lieutenant Mohamed Mahmoud ould Ahmedou matricule 86 344 pour compter du 01 juin 1995.

ART 2 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

Dècret n° 95-96 du 30 juillet 1996 portont cessation de fonction pour couse de décès d'un Magistrat.

ARTÍCLE PREMIER - Est constatée à compter du 17 Mars 1996, la cessation de fonction pour cause de décés de feu Diallo Amadou Abdoulayer Magistrat, Mie 11 716 J. précédemment assesseur près le Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté R nº 0288 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'elèves agents de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct pour le recrutement de trois cent (300) élèves agents de police option arabe et bilingue sera organisé les 20 et 21 Août 1996 dans les centres ci-après:

Centre de Néma, pour la Wilaya du Hodh-El Charghi

Centre d'Aïoun, pour la Wilaya du Hodh-El Charby. Centre de Kiffa, pour la Wilaya de l'Assaba.
Centre de Kaedi, pour la Wilaya de Gorgol,
Centre d'Aleg, pour la Wilaya du Brakna.
Centre de Rosso, pour la Wilaya du Trarza.
Centre D'Akjoujt, pour la Wilaya d'Inchiri.
Centre d'Atar, pour la Wilaya de l'Adrar.
Centre de Nouadhibou, pour la Wilaya de
Dakhlet-Nouadhibou.

Centre de Tidjikja, pour la Wilaya du Tagant. Centre de Selibaby, pour la Wilaya du Guidimakha.

Centre de Zouerat, pour la Wilaya de Tiris-Zemour.

ART 2 - Le nombre de places est ainsi réparti:
Option ARABE: 150 place, option Bilingue: 150
places.Toute fois les places non pourvues au titre
de l'une des Options pourront être raportées sur
l'autre.

ART 3 - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 (dix neuf) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus titulaires du certificat de fin d'Etudes fondementales ou du niveau de la classe de 1ére année secondaire au moins ayant une taille au moins égale à 1m65 et acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

ART 4 - 'Le dossier de canditature devra être deposé auprés des Directions Régionales Sûreté Nationale du 20 Juin 1996 au 05 Juillet 1996.

ART 5 - Le dossier de candidature comprend les pieces suivantes:

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM
- Un certificat de Nationalité Mauritanienne
- Un extrait d'acte de naissance on un Jugement supplétif en tenant lieu
- Une copie du diplôme éxigée où à defaut un certificat de scolarité de la première année secondaire au moins.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- Un certificat médical delivré par une autorité médicale agréce attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m 65, d'une acuité visuelle égale au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteures admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, neurveuse, tuberculeuse ou poliomiyelitique.
- 4 photos d'identité.

ART 6 - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-aprés:

r			
EPREUVES	DU.	COEF	HORAIRES
	REE		eg. L-1
Dictée et	IH :	1,	le 20:08.96 de
questions		1.0	8 h à 9 h
(en arabe			
pour les			
deux			201
options			a contract
Rédaction	2 H	2	le 21.08.96
en arabe		"	de 9H30 à
pour option		1	11H 30
arabe			
Rédaction	2 H	2	le 21.08.96
en Français			de 9H30 à
pour option			11H 30
Bilingue		1.	-

ART 7 - Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'éxamen précités et porteront sur les disciplines suivantes:

- Course de vitesse 100 mètres (10 points)
- Cource de fonds 1000 métres (20 points)
- Resistance physique traction bras (10 points)

ART 8 - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART 9 - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il na obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale.

ART 10 - Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Dècret n° 96-054 du 05 Août 1996 portant Concession Provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Mauritano-Française des Ciments (MAFC)

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la Mauritano-Française des ciments (MAFCI) un terrain d'une superficie de 15.300 m2 situé dans la zone industrielle et commerciale de Nouakchott secteur "Port de l'Amitié II" objet du lôt n°01 conformément au plan annexe.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction à Nouakehott d'une unité industrille d'ensachage de ciment.

ART 3.7 La présente concession est consentie sur la base de sept millions six cent cinquante trois mille cent ouguiya (7.653.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4 - La Mauritano-Française des ciments (MAFCI) pourra après mise en valeur du terrain obtenir la cession définitive.

ART 5 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R 163 du 15 mai 1996 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moulaye ould Moulaye Ely est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART 2 - Monsieur Moulaye ould Moulaye Ely est tenu d'employer 14 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les service de contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industric est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la writanie

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS . .

Décret nº 96 053 du 28 Juillet 1996 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE PREMIER: Sont nommés au Ministère de l'Education Nationale à compter du 08 Mars 1995

Cabinet du Ministre:

- Conseiller Technique : Mr Lekbeid Ould Hamdeit, professeur Matricule 15 673 x
- Inspecteur General de l'Enseignement Secondaire et Technique : Mr Mohamed Mahmoud Ould El Hadj Brahim, professeur Matricule 45 941 k

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 95-061 du 28 décembre 1995 portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'éducation , la culture et les sciences.

ARTICLE PREMIER - Est créée, sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture, une commission nationale pour l'éducation. la culture et les sciences. Le siège de cette commission est à Nouakchott.

- ART 2 La Commission Nationale pour l'Education. la Culture et les Sciences, visée à l'article ler ci-dessus et désignée dans ce qui suit par la "Commission". est chargée:
- de l'étude de toute question relative à l'éducation. la culture et les sciences en République Islamique de Mauritanie:
- du suivi de la coopération avec les organisations opérant dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences, qu'elles gouvernementales soient gouvernementales spécialisées. ou

République Islamique de notamment. l'organisation des Nations Unies pour l'éducation. la culture et les sciences. (UNESCO). l'Organisation arabe pour l'éducation la culture et les sciences (ALESCO). l'Organisation islamique pour l'éducation, la culture et les sciences (ISESCO), et l'Agence de coopération culturelle et tecnique (ACCT):

- de l'encouragement, tant au niveau national qu'international. des échanges culturels. scientifiques et éducationnels et des efforts dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture:
- de l'encouragement, en concertation avec les ministères concernés, de la tenue de réunions périodiques en vue d'étudier la situation en matière d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information:
- de susciter l'intéressement de l'opinion publique nationale aux objectifs et programmes des organisations ci-dessus citées:
- d'encourager les idées de compréhension entre le peuples et d'ocuvrer pour la paix internationale.
- ART 3 La Commission est à la fois, une instance consultative, d'information, le liaison, de coordination et de mise en ocuvre.

Comme instance consultative. la commission fournit au Gouvernement un avis sur les programmes et activités des organisations citées à l'article 2 ci-dessus. Elle encourage également la liaison permanente entre, d'une part, les institutions et services de l'Etat et. d'autre part les universités et centres d'enseignement et de scientifique. les associations recherche professionnelles et les organisations opérant dans les domaines de l'Education des Sciences de la Culture et de l'Information.

A cet effet, elle est en contact permanent avec les secrétariats de ces organisations et avec les commissions nationales des autres pays et toute instance nationale à caractère public ou privé opérant dans ses domaines d'intervention.

Elle attire l'attention des Ministères et institutions Nationales sur les opportunités qu'offrent les programmes des organisations précitées, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale.

La Commission travaille en concertation avec les représentations permanentes de la Mauritanie auprès de ces organisations et prépare la participation du Gouvernement à leurs conférances générales et réunions

Comme instance d'information . la commission met en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour founir toutes les informations telles, relatives aux objectifs et programmes de ces organisations. Elle publie les expérience des autres pays dans les domaines de l'éducation . des sciences, de la culture et de l'information chaque fois que cela a un intérêt au plan national.

Comme instance de liaison, la commission fait participer les intellectuels dans les programmes de ces organisations et encourage l'échange dans ses domaines d'activité entre les organisations nationales . régionales et internationales.

En plus de la préparation de la participation du pays aux réunion traitant des domaines de son activité , la commission encourage la tenue de réunion séminaires et Journées de réflexion ayant pour thêmes des sujets nationaux ou internationaux relatifs aux questions d'éducation, de sciences, de culture et d'information.

Comme instance de coordination, la commission veille à la cohérence de l'action des organisations intervenant dans ses domaines d'action par rapport aux programmes des différents départements ministériels, en vue de garantir à chaque département, dans son domaine spécifique, un profit maximal des opportunités de la coopération internationale.

Comme structure de mise en œuvre, la commission veille à la réalisation des programmes. des organisations précitées spécifiques à la Mauritanie.

- ART 4 La commission comprend les organes suivante ·
 - l' Assemblée Générale:
 - Le bureau permanent:
 - Le secrétariat général.
- ART 5 L'assemblée générale est l'organe consultatif, qui définit le cadre général de l'action de la commission et l'oriente.

Le ministre chargé de la coopération est président d'honneur de l'assemblée: le ministre chargé de la culture en assure la présidence.

L'assemblée générale se compose de membres représentant les départements ministériels concernés par les activités de la commission, à raison d'un représentant par département et des membres choisie en considération de leurs compétences dans les domaines d'intérêt de la commission.

Le président d'honneur, le président. ainsi que les vice- présidents et les autres membres sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée Générale et le bureau permanent et de la

de trois années, renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. sur convocation de son président. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire.

ART 6 - Le bureau permanent est l'organe de coordination et de delibération. Issu de l'assemblée générale. il se compose du président et des vice-présidents de celle -ci.

Le président de l'assemblée générale assure la présidence du bureau permanent.

Le bureau permanent se féunit, sur convocationde son président, au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire.

Sont vice-président de l'Assemblée Générale, dans l'ordre les ministres chargés de l'Education, de l'Enseignement supérieur, de la recherche Scientifique, de l'Information, de l'Enseignement original et de la lutte contre l'analphabétisme

Le bureau permanent approuve le budget de la commission et son compte administratif, ainsi que les aides qui lui sont accordées et son programme annuel ou pluriannuel

Le Secrétariat du bureau permanent est assuré par le secrétaire général de la commission visé à l'article 7 ci-dessous

ART 7 - Le Secrétariat Général est l'organe exécutif de la commission. Il est dirigé par un secrétaire général ayant les rang et avantages des secrétaires généraux des Ministères et qui est l'ordonnateur du budget de la commission.

Le Secrétaire général est assisté par un Secrétaire Général adjoint, ayant les rang et avantages des directeurs de services centraux, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont nommés par décret

Outre le Secrétaire Général et son adjoint, le Secrétariat Général comprend trois chefs de départements qui sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général de la commission

Le réglement intérieur de la commission prévu à l'article 9 ci-dessous définit les avantages accordés aux chefs de département.

ART 8 - Le Secrétariat Général est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée

réalisation des différentes táches administratives nécessaires aux activités de la commission.

Dans ce cadre, il assure notamment l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du bureau permanent. l'exécution des activités programmées, la représentation de la commission auprès de toute instance ou administration publique ou privé du budget de la commission, de son compte administratif et de son programme annuel ou pluriannuel.

ART 9 - Le règlement intérieur de la commission est préparé par son secrétaire général. Il est adopté, après approbation du burcau permanent, sous la forme d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

ART 10 - Les ressources de la commission sont:

- les subventions accordées par l'Etat:
- les aides accordées par les organisations internationales;
- le produit de ses activités et de la vente de ses publications;
- les dons et legs.

L'année budgétaire couvre la période allant du ler janvier au 31 décembre

La Comptabilité de la commission est tenue conformément aux règles comptabless applicables aux établissements publics à caractère administratif, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

ART 11 - Le compte administratif de la commission et ses états financiers sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

ART 12 Toutes dispositions antérieures contraintes à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 89-136 du 27 août 1989 portant réorganisation de la Commission nationale pour l'éducation, les sciences et la culture.

ART 13 - Le Ministre chargé de la culture et le Ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique'de Mauritanie.

Cour des Comptes

Décret nº 096-96 du les Août 1996 portant nominations à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à la Cour des Comptes:

Président de la Chambre des Finances Publiques:
- Mr Ba Saidou Moussa

Président de la Chambre des Entreprises Publiques:

- Mr Moustapha ould Abdellahi

Secrétaire Général

- Mr Limam ould Brahim

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 097-96 du 1er Août 1996 portant nomination du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Saghir ould Mouhamed Taghyoullah est nommé Commissaire du Gouvernement.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D_____
AVIS DE BORNAGE

Le 30 juillet 1996 à 10 heures 30 mn il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain d'une contenance de 03a 60ca, connu sous le nom de lot nº 81.82, et 83 ilot B et borné au nord par , le lot 80. Est par une rue sans nom. Sud par le lot 83 et Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandé par le 'Sieur Mohamed Lemine ould El Hady

Suivant réquisition du 19/1996, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERES

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D_____ AVIS DE BORNAGE

Le 30 juillet 1996 à 10 heures 30 mn il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain d'une contenance de 01a 80ca. connu sous le nom de lot n°712 de l'ilot B et borné au nord par . les lots 713 et 715. Est par le lot 714. Sud par une rue sans nom et Ouest par le lot 710.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Ahmed Yahya ould Ewelah

Suivant réquisition du 19/1996. n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIÈRES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET

DES DROITS FONCIERS

BUREAU D______

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 1996 à 10 heures 30 mn il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TENSOUEILIM consistant en un terrain urbain

d'une contenance de 01a 50ca, connu sous le nom de lot n° 2090 1/2 ilot H-24 et borné au nord par le lot 2090 1/2. Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, et Ouest par le .lot n° 2092.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohamed ould Sid'Ahmed
Suivant réquisition du 21/05/1996, n° 657
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERES

IV- ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 91 du cercle de la baie du levrier , appartenant au sieur Brahim Ould Haimouda né en 1931 à chinguitti, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott, le 12/08/1996

Le Greffier en chef

Notaire

Me Mohamed Ould Boudide.